ANNEXE 2 – REGLES D'ACQUISITION DES DROITS AU CPF

Les droits acquis au titre du CPF prennent la forme d'heures dans la fonction publique.
Chaque année, depuis le 1er janvier 2017, le CPF permet d'acquérir de nouveaux droits à la formation à hauteur de 25 heures par an. Lorsque le CPF atteint un plafond de 150 heures, il n'est plus alimenté jusqu'à ce que des heures soient utilisées.
Certaines situations particulières sont identifiées dans le cadre du CPF :

PREVENTION D'UNE SITUATION D'INAPTITUDE A L'EXERCICE DES FONCTIONS

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent public dont l'état de santé présente un risque d'inaptitude à ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.
Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent public et des besoins requis par la formation envisagée.
Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent public, sans préjudice des plafonds définis pour le CPF (150 h ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent).
L'avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent public l'expose à un risque d'inaptitude est obligatoirement requis.

PERSONNELS PREALABLEMENT EMPLOYES DANS LE PRIVE

Depuis le 1er janvier 2019, les droits acquis au titre du CPF par les salariés du privé ont été monétisés dans la limite de 5 000 €, à l'instar des droits acquis au titre du DIF. Leur usage n'est donc plus contraint par la date du 31 décembre 2020, sous réserve que ces droits aient été saisis avant cette même date sur la plateforme dédiée.

UTILISATION DU CPF PAR ANTICIPATION

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent public concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée : l'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent public est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, l'anticipation ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.